

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre,
A 20 h 00, le Conseil Communautaire
s'est réuni en séance ordinaire et publique
à Raucoules (salle du 3^{ème} âge),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Jean-Marc TOURON)

Nombre de membres :

En exercice : **24**

Présents : **20**

Ayant pris part au vote
(vote public) : **23**

- o Pour : **23**
- o Contre : **0**
- o Abstention : **0**
- o Blanc : **0**
- o Nul : **0**

Présents : MM. DURIEUX Pierre, GRANGE Jean-Paul, VALLAT Robert, GOUY Pascal, JURY Gilles, SOUVIGNET Bernard, TOURON Jean-Marc, PEYRARD Guy, SANTY Jean-Pierre, POINAS Jean-Michel, BERTHOLON Michel, MOULIN Christophe, MOUNIER Lucien et Mmes MARCON Catherine, DREVET Hélène, DURIEUX Gladys, MASSARDIER Céline, JAMES Marie-Laure, MEYNET Isabelle et SOUTRENON Maryline.

Excusé : Néant.

Absent : M. CELLE Hubert.

Pouvoirs : M. SABY Fr.-Régis a donné pouvoir à M. MOUNIER Lucien. Mme MOUNIER Emeline a donné pouvoir à M. DURIEUX Pierre. M. PEYRARD Nicolas a donné pouvoir à M. POINAS Jean-Michel.

Date de convocation :

Le 28 septembre 2022

Date d'affichage :

Le 28 septembre 2022

DELIBERATION N° :
DC/2022-03-10/11

OBJET DE LA SEANCE :
Portage de repas

**Indemnité d'imprévision
dans le cadre d'un marché
public**

M. le Président, rappelle au Conseil Communautaire la compétence de la Communauté de Communes pour le portage de repas à domicile, ainsi que la délibération du Conseil Communautaire n° DC/2020-11-02/08 du 2 novembre 2020 chargeant le Président de souscrire le marché relatif à la fabrication et la fourniture de repas en liaison froide pour le portage de repas à domicile sur la période 2021-2023, avant l'engagement de la procédure de passation dudit marché, puis la décision DP/2020-12-10/01 attribuant le marché de fabrication et fourniture de repas en liaison froide pour le portage de repas à domicile pour 36 mois.

Il rappelle également la décision n° DP/2020-12-10/01 en date du 10 décembre 2020 prise par le Président de la Communauté de Communes décidant d'attribuer le marché relatif à la fabrication et la fourniture de repas en liaison froide pour le portage de repas à domicile sur la période 2021-2023 à La Ferme de Lavée (43200 Yssingeaux).

M. le Président rappelle en outre que les mises à jour annuelles des tarifs appliqués dans le cadre du marché sont liées à des formules de révision de prix incluant des indices établis en fin d'année civile et que la mise à jour 2022 ne pourra intervenir que sur l'année 2023.

AR Prefecture

043-244300307-20221003-DC2022031011-DE
Reçu le 14/10/2022
Publié le 14/10/2022

Il fait également référence à la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 de Madame La Première Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022.

M. le Président expose alors le contexte économique difficile du titulaire du marché qui subit les augmentations des charges inhérentes aux fluides (électricité, gaz...), ainsi que les augmentations brutales des denrées alimentaires non transformées, lesquelles compromettent son équilibre financier.

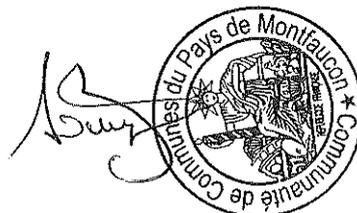
Le titulaire a estimé à 5% l'augmentation sur le coût de la production des repas.

M. le Président rappelle que le cadre juridique des marchés publics permet à la Communauté de Communes de procéder à la rédaction d'une convention induisant une indemnité d'imprévision en faveur du titulaire du marché de lui compenser une partie des surcoûts qu'il subit du fait du contexte inflationniste actuel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le principe de verser à La Ferme de Lavée (43220 Yssingeaux) une indemnité en application de la théorie de l'imprévision afin de lui compenser une partie des surcoûts qu'elle subit du fait du contexte inflationniste actuel,
- décide de fixer le montant de cette indemnité à la somme totale et définitive de 3 772,77 € TTC,
- autorise le Président à signer une convention d'indemnisation fixant les modalités financières du versement de l'indemnité correspondante,
- charge M. le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Bernard SOUVIGNET - Président,



AR Prefecture

043-244300307-20221003-DC2022031011-DE
Reçu le 14/10/2022
Publié le 14/10/2022

*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingeaux le*

Affichage et publication effectués le